

**Marché de services - Marché n° 01-2010**

***Etude de requalification du sentier communautaire « les marmottes  
autour de Vauban »***

***Marché à procédure adaptée passé en application de l'article 28 du CMP***

**Dossier de consultation**

- || Acte d'engagement
- || Cahier des clauses administratives particulières
- || Cahier des charges de l'étude

**TITULAIRE :**

Montant TTC :

Réservé pour la mention « Nantissement »

Montant HT :

Personne habilitée à donner les renseignements: Le Maître d'Ouvrage désigné ci-dessus  
Ordonnateur: Monsieur Le Président – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GUILLESTROIS  
Comptable public assignataire des paiements : Monsieur le Trésorier de Guillestre

**PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ :**

- L'acte d'engagement
  - Le présent C.C.A.P.
- Le cahier des charges signé
- Le mémoire technique
- Les attestations et justificatifs prévus par les articles 45 et 46 du Code des Marchés Publics

**Janvier 2010**

# **1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

## **1.1 - Objet du marché : Etude**

### 1.1.1 - Les stipulations

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération ci-après : *Etude de requalification du sentier communautaire « les marmottes autour de Vauban »*

### 1.1.2 - La description

La description des ouvrages et prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Charges et dans les documents qui lui sont annexés.

## **1.2 - Tranches et lots**

Tranche ferme : étude pré-opérationnelle

Tranche conditionnelle : Maîtrise d'œuvre

## **1.3 - Travaux intéressant la défense : SANS OBJET**

## **1.4 - Contrôle des prix de revient : SANS OBJET**

# **2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché sont des pièces générales et des pièces particulières. Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché, sont réputées connues de l'entrepreneur.

## **2.1 - Les pièces particulières**

- 1 - L'acte d'engagement
- 2 - Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- 3. Le cahier des charges
- 4 – Le mémoire technique

## **2.2 - Les pièces générales**

- 5 - Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de services, approuvé par le décret n° 78-1306 du 28 décembre 1978.

Les pièces constitutives du marché prévalent, en cas de contradiction ou de différence, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci avant.

## **2.3 - Les pièces annexes**

Les documents, certificats, attestations ou déclarations visés à l'article 45 du C.M.P. :

- Déclaration du candidat (imprimé DC5)
- Déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé (imprimé DC6)
- Déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée par le candidat pour justifier :
  - . qu'il a satisfait aux obligations fiscales et sociales (l'entreprise adjudicataire devra produire dans un délai de 10 jours à compter de sa désignation, les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents : URSSAF / MALADIE / RETRAITE / CONGES PAYES, ETC...)
  - . qu'il n'a pas l'objet d'une interdiction de concourir,
  - . qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.324.9 , L.324.10, L.341.6, L.125.1, et L.125.3 du Code du Travail
- Jugement de règlement ou de liquidation judiciaire (le cas échéant),
- Attestations d'assurances responsabilité civile et décennale en cours de validité
- Liste de références
- Copie des certificats de qualification valables à la date de remise de l'offre

### **3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES**

#### **VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES**

3.1 - Répartition des paiements : sans objet

3.2 - Tranche conditionnelle : identique à la tranche ferme

3.3 - Contenu des prix -

3.3.1 - L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des études ; il reconnaît avoir, notamment avant la remise de son acte d'engagement :

- Contrôlé les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence ;
- S'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du maître d'ouvrage et auprès de tous services ou autorités compétents.

3.3.2 - Prestations fournies par le maître d'ouvrage : SANS OBJET

3.4 - Variation dans les prix

3.4.1 - Mise à jour des prix : Les prix de ce marché sont fixes.

3.4.2 - Modalités de révision de prix : SANS OBJET

3.4.3 - Révision provisoire : SANS OBJET

3.4.4 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes trimestriels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.4.5 - Désignation des sous-traitants en cours de marché

Si l'acceptation d'un ou plusieurs sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance ne résultent pas de l'acceptation de l'acte d'engagement, ils sont constatés par un avenant ou acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance, si cet entrepreneur est un co-traitant autre que le mandataire, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire du groupement. L'avenant ou l'acte spécial indique :

- La nature et le montant des prestations sous-traitées.
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant.
- Les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
  - . les modalités de calcul et de versements des avances et acomptes,
  - . la date ou le mois d'établissement des prix,
  - . les modalités de mise à jour et de révision des prix,
  - . les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses.
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des Marchés Public.
- Le comptable assignataire des paiements, et si le sous-traitant est payé directement.
- Le compte à créditer.

3.5 - Modalités de paiement direct

Si plusieurs entrepreneurs sont chargés solidairement de l'exécution d'un ou de plusieurs lots, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut pour chaque co-traitant, acceptation du montant de l'acompte ou du solde à lui payer directement à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce co-traitant.

Pour les sous-traitants auxquels le marché assigne un lot, la signature du projet de décompte par le titulaire vaut, pour chacun desdits sous-traitants, acceptation du montant d'acompte ou de

solde à lui payer directement déterminé à partir de la partie du projet de décompte afférente au lot qui lui est assigné.

Le titulaire joint en outre au projet de décompte, en double exemplaire, une attestation par laquelle :

- Il indique le montant en prix de base de l'acompte ou du solde qui résulte de la prise en considération du projet de décompte.
- Il marque son accord pour que le montant de la somme à verser au sous-traitant soit calculé en appliquant à ce montant les stipulations du marché.

Pour les sous-traitants auxquels le marché n'assigne pas un lot, le titulaire joint en double exemplaire, au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'eux fait l'objet d'une attestation jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit signer également l'attestation.

Le mandataire du groupement d'entreprises et l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance précisent, le cas échéant, à l'appui du projet de décompte, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas retenu les sommes proposées par l'entrepreneur membre du groupement ou par le sous-traitant.

### 3.6 - Augmentation de la masse de l'étude

Augmentation de la masse initiale par modification de l'objet du marché (études complémentaires).

Le devis de(s) l'étude(s) établi par l'entrepreneur, vérifié par le Maître d'ouvrage.

La personne responsable du marché établit un avenant qui sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

L'ordre de service de démarrage de ces études ne pourra être donné par le Maître d'Ouvrage qu'après cette approbation.

## 4 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES

### 4.1 - Délais d'exécution

A compter de la date de notification du marché, la durée des prestations :

- début des études : mars 2010
- Durée prévisionnelle des études : 3 mois (tranche ferme) ; 3 mois (tranche conditionnelle)

Les délais contractuels d'exécution commencent à courir à compter :

- de la date de notification du marché, pour les entreprises générales et les entreprises groupées,
- de la date de notification du marché au 1er entrepreneur intervenant servant de point de départ dudit calendrier pour les entreprises non groupées.

### 4.2 - Prolongation des délais d'exécution

A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, l'entrepreneur est tenu de signaler au maître d'ouvrage, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours, toute circonstance ou événement susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution. Toutes justifications nécessaires permettant au maître d'ouvrage de reconnaître le bien fondé des difficultés signalées doivent être fournies.

### 4.3 - Pénalités de retard

4.3.1 - Pour les entreprises générales et les groupements d'entreprises conjointes, tout retard dans la livraison de l'opération ou d'une tranche de livraison assortie d'un délai partiel

donne lieu, sans mise en demeure préalable, à l'application d'une pénalité fixée à 1/1000ème du montant du marché ou de la tranche considérée par jour de retard, dimanches et jours fériés compris.

Les pénalités globales, dans le cas du groupement d'entreprises, sont réparties conformément aux stipulations de l'article 20.7. du C.C.A.G.

4.3.2 - Pour les entreprises non groupées, tout retard constaté sur un délai global ou partiel donne également lieu à l'application, sans mise en demeure préalable, à une pénalité fixée comme suit, par jour de retard à 1/1000ème du montant du marché ou de la tranche de livraison considérée, dimanches et jours fériés compris.

4.4 - Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents visés à l'article 40. du C.C.A.G. une retenue égale à 1 % (UN POUR CENT) du montant définitif du marché est opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.6. du C.C.A.G. sur les sommes dues à l'entrepreneur.

## **5 - CLAUSES DE FINANCEMENT**

5.1 - Cautionnement - Retenue de garantie

Il est appliqué sur les sommes dues à titre d'acompte une retenue de 5 % destinée à garantir le maître de l'ouvrage du paiement des sommes dont ce dernier peut être créancier à un titre quelconque, dans le cadre du marché.

Cette retenue peut être substituée par une caution personnelle et solidaire.

La retenue de garantie ou l'engagement de caution sont libérés dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie visé à l'article 44.1. du C.C.A.G. sauf si la personne responsable du marché a signalé à l'entrepreneur et à la caution par lettre recommandée que l'entrepreneur n'a pas rempli toutes ses obligations.

5.2 - Avance : SANS OBJET

5.3 - Approvisionnements : SANS OBJET

5.4 Acomptes

L' Art.91 du CMP : Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte (avancement de l'étude). Le paiement des acomptes est fixé comme suit :

Ces acomptes sont fixés sur la base des 2 phases du marché et se répartissent comme suit :

Tranche ferme :

Acompte n° 1 - phase 1 : 50% de la totalité de la prestation à production du rapport intermédiaire.

Solde - phase 2 : après rendu du rapport définitif et la restitution finale.

Tranche conditionnelle :

Acompte n° 1 - phase 1 : 50% de la totalité de la prestation à production du dossier de consultation des entreprises

Solde - phase 2 : après réception des travaux.

## **6. SURETES**

6.1 - Documents fournis après exécution

Les documents à fournir par l'entrepreneur après exécution, en application de l'article 40. du C.C.A.G. sont énumérés dans le cahier des charges.

6.2 - Détail de garantie – SANS OBJET

6.3 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à dater de la notification du marché, l'entrepreneur et ses sous-traitants doivent justifier s'ils sont titulaires :

- d'une police d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- d'une police d'assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil

Aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie ou de cautionnement, aucune mainlevée de caution ne peuvent avoir lieu sans une attestation de la compagnie d'assurance intéressée certifiant que l'entrepreneur a réglé les primes d'assurance afférentes aux polices mentionnées ci avant, ainsi que les frais de contrôle qui le cas échéant lui incombent.

#### 6.4 - Résiliation du marché

Les dispositions des articles 47. et 49. du C.C.A.G. sont seules applicables.

### **7 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

7.1 - Le présent CCAP déroge aux articles ci-après du CCAG

- l'article 3.4. du C.C.A.P. déroge à l'article 10.4. du C.C.A.G. en ce qu'il envisage le cumul de la mise à jour et de la révision de prix,

- l'article 4.1.3. du C.C.A.P. déroge à l'article 19.22. du C.C.A.G. en ce qui concerne les pénalités de retard,

7.2 - Le présent CCAP déroge aux CCTG et aux normes sur les points suivants : Néant.

Le Maître d'Ouvrage

Le(s) entrepreneur(s)